

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALSTOM - CRESPIN

PLACE DES ATELIERS
59154 Crespin

Références : 2025-V2-336
Code AIOT : 0007000681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement ALSTOM - CRESPIN implanté Place des ateliers BP1 59154 Crespin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSTOM - CRESPIN
- Place des ateliers BP1 59154 Crespin
- Code AIOT : 0007000681
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Alstom Crespin appartenait à la multinationale Bombardier Inc qui disposait de plusieurs

filiales spécialisées dans la construction aéronautique et ferroviaire. Le 01/02/2021, la branche transport de Bombardier a été rachetée par Alstom.

Alstom Crespin conçoit et fabrique des métros et des trains suburbains et régionaux à deux étages: de la chaudronnerie en passant par la peinture, l'équipement électronique jusqu'à la réalisation des essais sur rails.

Le site occupe une surface totale de 36,5 ha dont 13 ha de surfaces couvertes.

1800 salariés et environ 450 intérimaires sont présents sur le site.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/04/2008 modifié par l'arrêté complémentaire du 11/01/2011.

Suite aux modifications et aux évolutions de la nomenclature des installations classées, le site soumis à autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement au titre des rubriques :

- 2910-A : installations de combustion ;

- 2940-2 : application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. par tout procédé autre que le trempé.

L'utilisation de solvants organique pour les activités de peinture et de collage est visée par la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées (rubrique soumise à déclaration).

Les activités du site Alstom Crespin ne sont pas soumises à la directive IED.

Le site a produit 600 véhicules sur la période d'avril 2024 à mars 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan de gestion de solvant	Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier et mettre à jour certaines données de son PGS.

Il devra également justifier du respect des valeurs limites des COV particuliers qui pourraient être émis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Réduction des émissions de solvants
Prescription contrôlée : La concentration des substances organiques volatils visés à l'annexe III de l'Arrêté Ministériel du 2/2/98 modifié (Phénol, diisocyanate de toluène) est limitée à 20 mg/Nm ³ au niveau de chaque point de rejet de l'établissement. Seules les cheminées des installations de préparation - application-séchage de peinture/enduit/colle /mastic sont susceptibles de présenter des émissions de ces composées. La concentration des substances à phrases de risques R45, R46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetées R 40 est limitée à 2 mg/Nm ³ au niveau de chaque point de rejet de l'établissement. Seules les cheminées des installations application-séchage de peinture/enduit/colle /mastic sont susceptibles de présenter des émissions de ces composées. L'émission annuelle cible de COV doit rester inférieure à 0.375 kg de COV par Kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours. Pour le respect de cette valeur limite, la société Bombardier applique et tient à jour le schéma de maîtrise des émissions de COV réalisé sur la base du guide de rédaction relatif aux secteurs de la mécanique, la plasturgie, l'électricité et l'électronique, établi par le ministère en charge de l'environnement en partenariat avec la profession.
Constats : D'après le listing fourni par l'exploitant (présenté en visite d'inspection et fourni post visite d'inspection à l'Inspection des installations classées), les produits utilisés par l'exploitant contenant : *des COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sont : - 375 - ARTEWASH 12 rouge (présence des substances à numéro CAS 50-00-0 et 108-95-2), - 1305 - ARTHANE 101 NOIR NCS 58000-N (présence de la substance à numéro CAS 108-31-6), - 1951 - ARTHANE 101 NCS - Y5OR (présence de la substance à numéro CAS 108-31-6), - 380 - ARTHANE 251 GRIS ORAGE 844 (présence de la substance à numéro CAS 108-31-6), - 1183 - 1963 _ 1964 - BARNIZ ARTHANE AG (présence de la substance à numéro CAS 108-31-6). * des mélanges contenant des substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : - 375 ARTEWASH 12 rouge (présence d'une substance de mention de danger H350, H341), - 491 - ARTEZING EP 556 SA (présence d'une substance de mention de danger H351), - 839 - DILUANT 2506 (présence d'une substance de mention de danger H360D), - 740 - TEROSON MS 9399 Bk partie A (présence d'une substance de mention de danger H360F et D), - 1955 - TEROSON MS 647 WH (présence d'une substance de mention de danger H351), - 380 - ARTHANE 251 GRIS ORAGE 844 (H351), - 660 - DURCISSEUR INTERM PU ARTHANE 51 P (H351).
Fait avec suite n° 1 : L'exploitant indiquera sous un délai maximal de 1 mois à l'Inspection des

installations classées quels émissaires de rejets atmosphériques sont reliés à une activité utilisant des mélanges contenant des COV(COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou COV halogénés de mentions de danger H341 ou H35)à mentions de danger particuliers ou de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'exploitant réalisera des mesures de COV des émissaires concernés par des émissions de COV à mentions de danger particuliers ou de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sous un délai maximal de 3 mois. Un bon de commande correspondant sera fourni sous 1 mois et demi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de gestion de solvant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 3.2.4.3

Thème(s) : Produits chimiques, Réduction des émissions de solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenue de mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition des installations classées.

L'exploitant est tenu de transmettre annuellement, avant le 15 juin, à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant et l'informe de ses actions visant à réduire les émissions.

Constats :

Le plan de gestion de solvants (PGS) de l'année 2024 a été fourni à l'Inspection via la plateforme GEREPI le 28 avril 2025 et par courrier du 16 juin 2025. Aussi, c'est ce PGS qui a fait l'objet d'un examen lors de la présente visite.

Le délai de transmission du PGS est respecté.

Après examen de ce document, certaines données ou références n'ont pas été mises à jour (référence à 2021 page 12, mauvais renvois de page, référence à 2023 page 15).

Observation n°1 : L'exploitant mettra à jour les données du bilan COV le nécessitant sous un délai maximal d'un mois.

D'après les données de l'exploitant, la consommation de solvants du site en 2024 a été de 101,135t et de solvants à phrases de risques particulières de 167,36 kg.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les documents suivants :

- la fiche de données de sécurité (FDS) du 18/02/2025 du produit 1438: Terostat/teroson 4006,
- la FDS du 27/03/2024 du Wefapox 2KW monocoat 2k/3k Anlage,
- la FDS du 6/08/2015 du Polyper Ziehspachtel Enduit PE40 Rose,
- la FDS du 26/01/2021 du Crestabond M7-05 adhésive,
- la fiche technique du Wefapox 2KW monocoat 2k/3k Anlage,
- la fiche technique du Polyper Ziehspachtel Enduit PE40 Rose,
- le fichier "peinture 2024" avec le suivi des sorties peinture en 2024,
- le fichier avec les produits de collage.

Concernant la donnée I1 du PGS (quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des préparations achetées et utilisées), l'exploitant a présenté dans un premier temps les éléments concernant les COV à mention de danger particuliers.

Le listing fourni contenant des COV particuliers dans le PGS n'est pas complet par rapport au listing présenté lors de la visite.

L'Inspection des installations classées a vérifié par sondage certaines données concernant les COV particuliers présentées page 15 du bilan COV concernant le produit suivant :

- 1438 _ TEROSTAT/TEROSON 4006 (part de 7 à 9 % de benzène donnée dans la FDS).

L'exploitant a présenté dans un second temps les éléments concernant les COV génériques.

L'Inspection des installations classées a vérifié par sondage certaines données concernant les COV génériques présentées pages 19 à 21 du bilan COV concernant les produits suivants utilisés pour les caisses :

- Monocouche WEFAPOX Hydro (ligne 13 page 19) : indication dans la fiche technique du Wefapox 2KW monocoat 2k/3k Anlage de l'extrait sec (59,4%) et du pourcentage de matière volatile (4%),
- Durcisseur Polyester Polyper Harter (ligne 10 page 19) : indication dans la FDS du Polyper Zichspachtel Enduit PE40 rose de l'extrait sec (83 % ± 3).

Les données vérifiées par sondage sont concordantes avec les données prises en compte par l'exploitant.

Concernant les produits utilisés pour le collage, l'exploitant a indiqué une quantité de COV sans détail des produits dans le document fourni. Il a indiqué que les données fournies n'étaient pas basées sur des données réelles mais théoriques.

Fait avec suite n° 2 : L'exploitant complétera les données pour I1 des données réelles pour le collage sous un délai maximal de 2 mois.

Concernant la donnée O5 du PGS (quantité de solvants organiques perdus au cours des réactions chimiques et physiques sur le procédé ou sur les systèmes de traitement des effluents gazeux et aqueux)

L'exploitant a indiqué que O5 = 82,6 kg/an pour le méthacrylate de méthyle.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier cette information.

La FDS du produit CRESTABOND M7-O5 ADHESIVE du 26/01/2021 a été tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La fiche technique correspondante n'était pas disponible.

Ce document n'a pas permis d'indiquer si le méthacrylate de méthyle contenu entre 60 et 70 % dans le produit utilisé est consommé lors d'une réaction chimique ou physique.

Fait avec suite n° 3 (demande de justification) : L'exploitant justifiera sous un délai maximum d'un mois la donnée O5. A défaut, O5 sera égal à 0.

Concernant la donnée O6 du PGS (quantité de solvants organiques contenus dans les déchets collectés) :

Dans son PGS, l'exploitant a pris en compte :

- 30 % de COV dans ses déchets de peintures hydrodiluables,
- 80 % de COV dans ses déchets de peintures solvantés.

L'exploitant a indiqué que ces pourcentages proviennent d'analyses d'échantillons de peinture réalisés en décembre 2023.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées le rapport d'analyses de C2S du 09/01/2024 sur 3 échantillons de peintures hydrodiluables et 3 échantillons de peintures solvantées du 08/12/2023. Les résultats sont les suivants:

- pour les échantillons de peintures hydrodiluables :

27,1 % ± 0,1 % de COV,

27,3 % ± 0,1 % de COV,

29,9 % ± 0,1 % de COV, soit une moyenne de 28,1 % de COV.

- pour les échantillons de peintures solvantées :

77,8 % ± 0,1 % de COV,

80,00 % ± 0,2 % de COV,

80,8 % ± 0,1 % de COV, soit une moyenne de 79,5 % de COV.

Fait avec suite n° 4 (demande d'action corrective) : L'exploitant prendra en compte la moyenne des pourcentages de COV mesurés dans ses déchets et non un arrondi de valeur. L'exploitant modifiera en conséquence ses calculs pour O6.

De plus, des extractions de Track Déchets ont été réalisés en visite sur l'année 2024 sur les déchets à codes 08.01.11* et 08.01.15*.

La somme des déchets à code 08.01.11*(déchets de peintures solvantés) est de 74,599 t et à code 08.01.15* (déchets de peintures hydrodiluables) est de 58,109 t.

Ces chiffres sont concordants avec les chiffres contenus dans le PGS du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois